FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
10ème session
Point 12 de l'ordre du jour

FUND/A.10/9/1
17 août 1987

Original: ANGLAIS

COTISATIONS AU FONDS DE PREVOYANCE

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 De nouveaux barèmes du traitement soumis à retenue pour pension ont été adopté par les Nations Unies en 1984. Etant donné que le barème du traitement soumis à retenue pour pension a une incidence directe sur les cotisations au Fonds de prévoyance du FIPOL, l'Assemblée a examiné lors de sa 8ème et de sa 9ème sessions certaines questions ayant trait aux cotisations versées au Fonds de prévoyance, en se fondant sur les documents FUND/A.8/10/1 et FUND/A.9/10/1 soumis par l'Administrateur. L'une de ces questions consistait à savoir quel était le barème du traitement soumis à retenue pour pension qui devrait être appliqué à l'égard de deux des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs (l'Administrateur et le Juriste). Compte tenu de la décision adoptée par l'Assemblée à sa 9ème session (document FUND/A.9/18, paragraphe 13.1) et des faits survenus récemment, l'Administrateur a jugé nécessaire de renvoyer cette question à l'Assemblée aux fins d'un nouvel examen.

1.2 Le système des Nations Unies a un régime de pension qui est administré par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

1.3 Au lieu d'un régime de pension, le FIPOL a créé un Fonds de prévoyance auquel contribuent à la fois le FIPOL et les membres du personnel, conformément aux modalités et conditions que pourrait approuver l'Assemblée (Statut du personnel, article 23 b)) <1>. Les taux des cotisations au Fonds de prévoyance sont, depuis le 1er janvier 1985, de 7,25% pour les fonctionnaires et de 14,5% pour le FIPOL, ces pourcentages étant calculés en fonction du "traitement soumis à retenue pour pension" (document FUND/A.8/15,

---

<1> Conformément au libellé initial de l'article 23 b) du Statut du personnel, ces modalités et conditions devraient être approuvées par le Comité exécutif. Le Statut du personnel a été modifié à cet égard à la 9ème session de l'Assemblée (document FUND/A.9/18, paragraphe 19).

paragraphe 13.2). Pour ce qui est du niveau de la rémunération soumise à retenue, le FIPOL a utilisé les barèmes appliqués par l'OMI pour les cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (document FUND/A.2/5/1, paragraphe 13). On trouvera aux paragraphes 1.1 à 1.4 du document FUND/A.8/10/1 des précisions supplémentaires sur le fonctionnement du Fonds de prévoyance du FIPOL.

2 Relèvement en 1984 du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

2.1 Le Secrétaire général de l'OMI a relevé le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en ce qui concerne les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, avec effet à compter du 1er octobre 1984, conformément à la disposition 103.11 du Règlement du personnel de l'OMI et à l'article 54 b) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (documents de l'OMI C.53/12(b) et C.53/12(b)/Add.1).

2.2 L'Administrateur du FIPOL a décidé d'appliquer à compter du 1er octobre 1984 ce barème révisé de la rémunération soumise à retenue aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs du FIPOL. Le barème révisé figure à l'annexe I du présent document.

3 Décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa session de 1984

3.1 Au cours des dernières années, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a enregistré un déficit actuariel. Diverses mesures visant à réduire ce déficit ont été examinées. L'examen de cette question par divers organes des Nations Unies est exposé en détail dans les paragraphes 3.1 à 3.3 du document FUND/A.8/10/1. De plus, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé que soient effectuées certaines études sur le niveau de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

3.2 Après avoir procédé à une étude demandée par l'Assemblée générale, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a proposé en 1984 un nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension. Cette proposition entraînait une réduction du niveau de la rémunération considérée aux fins de la pension des hauts fonctionnaires et un accroissement du niveau de cette rémunération pour les fonctionnaires de rangs moins élevés, les droits acquis des fonctionnaires en poste appartenant aux classes touchées par une réduction étant protégés. Autrement dit, lorsque la rémunération considérée aux fins de la pension était plus élevée au 31 décembre 1984 que le montant prévu dans le nouveau barème, la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires touchés par cette réduction applicable à cette

date serait maintenue et serait gelée jusqu'à ce que ce montant se trouve rattrapé du fait de l'application du mécanisme normal d'ajustement au nouveau barème.

3.3 A sa session de 1984, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'adopter le nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension recommandé par la CFPI, avec effet à compter du 1er janvier 1985; ce barème est reproduit à l'annexe II du présent document. L'Assemblée générale n'a cependant pas approuvé l'application des mesures intérimaires visant à protéger les droits acquis des fonctionnaires en poste, comme le proposait la CFPI. L'Assemblée générale a prié le Comité mixte de la Caisse commune des pensions de préparer des recommandations sur de nouvelles mesures intérimaires, aux fins d'examen à la session de 1985 de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a décidé de suspendre dans l'intervalle l'application de la méthode d'ajustement définie à l'article 54 b) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

4 Application du nouveau barème adopté en 1984 par l'Assemblée générale des Nations Unies

4.1 Le Secrétaire général de l'OMI a décidé, en janvier 1985, d'appliquer en principe le nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a également décidé d'appliquer certaines mesures intérimaires dans le cas des fonctionnaires recrutés par l'OMI avant le 1er janvier 1985 dont la rémunération considérée aux fins de la pension serait, en application du nouveau barème, inférieure à ce qu'elle était en vertu du barème appliqué au 31 décembre 1984 (document FUND/A.8/10/1, paragraphe 4.1).

4.2 S'inspirant des mesures prises par l'OMI, l'Administrateur a décidé d'appliquer ce nouveau barème aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs du FIPOL à compter du 1er janvier 1985, sous réserve de mesures intérimaires correspondant à celles appliquées par l'OMI. Dans le cas de deux membres du personnel (l'Administrateur et le Juriste), dont la rémunération considérée aux fins de la pension serait, en vertu du nouveau barème, inférieure au niveau applicable au 31 décembre 1984, l'Administrateur a décidé d'appliquer les mesures intérimaires suivantes:

> Les cotisations au Fonds de prévoyance continueront à être calculées en fonction du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur au 31 décembre 1984. Toutefois, les sommes correspondant à la différence entre les cotisations calculées en fonction de l'ancien et du nouveau barèmes seront placées dans un compte distinct mais faisant partie du Fonds de prévoyance, en attendant la décision du Comité exécutif.

5 Délibérations de l'Assemblée du FIPOL à sa 8ème session

5.1 A sa 8ème session, l'Assemblée du FIPOL s'est penchée sur les mesures particulières qui devraient éventuellement être prises au sein du FIPOL en ce qui concerne les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs dont les contrats ont été signés avant l'entrée en vigueur du nouveau barème, c'est-à-dire le 1er janvier 1985, et dont la rémunération considérée aux fins de la pension sera, du fait du nouveau barème, inférieure à ce qu'elle était en vertu de l'ancien barème. Cette question ne concernait que deux membres du personnel, l'Administrateur (classe D.2) et le Juriste (classe P.4); dans le cas du troisième membre du personnel de la catégorie des administrateurs, le Fonctionnaire des finances/du personnel (classe P.1 à l'époque mais classe P.2 depuis le 1er juillet 1986), la rémunération considérée aux fins de la pension serait plus élevée en vertu du nouveau barème qu'elle ne l'était en vertu de l'ancien. Le contrat de l'ancien Juriste a été signé le 1er novembre 1982 et son titulaire était entré en fonctions le même jour. Le contrat de l'Administrateur a été signé le 12 octobre 1984. Son titulaire n'est entré en fonctions que le 1er janvier 1985, mais son contrat en date du 12 octobre 1984 était définitif et inconditionnel; il n'existe pas de situation correspondante parmi les membres du personnel de l'OMI.

5.2 Les questions dont l'Assemblée était saisie étaient exposées en détail aux paragraphes 5.2 à 5.5 du document FUND/A.8/10/1 qui indiquait également les options qui, de l'avis de l'Administrateur, s'offraient au FIPOL.

5.3 L'Assemblée a décidé à sa 8ème session que les mesures intérimaires mentionnées au paragraphe 4.2 devraient s'appliquer dans le cas de l'Administrateur et du Juriste, en attendant qu'une décision définitive soit prise par les Nations Unies. Si la solution adoptée par les Nations Unies visant à protéger les droits des fonctionnaires dont la rémunération considérée aux fins de la pension était plus favorable en vertu du barème en vigueur au 31 décembre 1984 qu'en vertu du nouveau barème, une telle solution devrait alors être appliquée également, mutatis mutandis, à l'Administrateur et au Juriste. Si l'Administrateur n'était pas en mesure d'appliquer cette solution, il devrait continuer d'appliquer les mesures intérimaires et soumettre la question à la session suivante de l'Assemblée afin que celle-ci prenne la décision appropriée (document FUND/A.8/15, paragraphe 13.2).

5.4 Il convient de noter que le problème ne concernait en 1986 qu'un seul fonctionnaire, à savoir l'Administrateur. L'ancien Juriste a été promu à compter du 1er janvier 1986 de la classe P.4 à la classe P.5. Sa rémunération considérée aux fins de la pension pour la classe P.5, échelon I, était plus élevée que celle correspondant à sa rémunération antérieure (classe P.4, échelon IV). En conséquence, aucune mesure intérimaire n'a été appliquée à l'égard de l'ancien Juriste à compter du 1er janvier 1986 jusqu'au 7 novembre 1986, date à laquelle il a quitté le FIPOL.

5.5 A l'exemple de l'OMI, l'Assemblée du FIPOL a décidé à sa 8ème session de porter le taux des cotisations au Fonds de prévoyance de 7% à 7,25% pour les fonctionnaires et de 14% à 14,5% pour le FIPOL, à compter du 1er janvier 1985 (document FUND/A.8/15, paragraphe 13.3).

6 Faits nouveaux survenus dans le cadre des Nations Unies entre la 8ème et la 9ème sessions de l'Assemblée du FIPOL

6.1 A sa session de 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé que tous les fonctionnaires devraient être soumis au nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension et n'a adopté aucune mesure intérimaire à l'égard des niveaux de la rémunération considérée aux fins de la pension, autrement dit, de la base du calcul des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

6.2 Toutefois, l'Assemblée générale a approuvé des mesures intérimaires concernant les pensions de retraite que verserait la Caisse commune aux fonctionnaires défavorablement affectés par le nouveau barème inférieur de la rémunération considérée aux fins de la pension, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1985. Ces mesures intérimaires s'appliquent aux fonctionnaires qui étaient en poste au 31 décembre 1984 et garantissent qu'aucun fonctionnaire ne touchera, lorsqu'il prendra sa retraite, une pension inférieure à celle qu'il aurait touchée s'il avait pris sa retraite antérieurement. La méthode de calcul utilisée pour établir le niveau des pensions de retraite est plutôt complexe.

6.3 Il convient de mentionner que la décision concernant les mesures intérimaires prévoit, pour leur application, une condition supplémentaire: les fonctionnaires intéressés doivent avoir été en poste depuis 36 mois au moins au 31 décembre 1984. Toutefois, cette condition est notamment motivée par le fait que, dans le régime de pension des Nations Unies, la pension est calculée en fonction de la moyenne des trois années les plus favorables en ce qui concerne la rémunération considérée aux fins de la pension au cours des cinq dernières années de service. Compte tenu de la différence qui existe entre un régime de pension de cette nature et le Fonds de prévoyance du FIPOL, cette dernière condition ne semble pas devoir directement affecter le FIPOL.

6.4 Le Secrétaire général de l'OMI a décidé, en janvier 1986, de mettre fin à l'application des mesures intérimaires mentionnées au paragraphe 4.1 du présent document. Les fonds portés dans des comptes spéciaux au nom des fonctionnaires et de l'OMI en application de ces mesures ont été restitués à leurs sources respectives (document de l'OMI C.56/14(a), paragraphe 11).

6.5 Eu égard aux différences qui existent entre le régime des pensions des Nations Unies et le Fonds de prévoyance du FIPOL, l'Administrateur a décidé de maintenir l'application des mesures intérimaires correspondantes, en attendant que l'Assemblée du FIPOL prenne une décision à cet égard.

6.6 L'Assemblée générale des Nations Unies a de plus décidé, à sa session de 1985, de prolonger la suspension de l'application des dispositions des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies prévoyant une procédure d'ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension.

7 Examen de la question par l'Assemblée du FIPOL à sa 9ème session

7.1 A sa 9ème session, l'Assemblée du FIPOL a réexaminé la question de savoir quel barème de traitement soumis à retenue pour pension devrait être appliqué à l'égard de l'Administrateur et du Juriste. Cet examen était fondé sur un document soumis par l'Administrateur qui contenait une analyse des problèmes et une étude de diverses solutions (document FUND/A.9/10/1, paragraphes 7.1 - 7.8). Les principaux points énoncés dans ces paragraphes sont reproduits dans les paragraphes 9.1 à 9.7 ci-dessous.

7.2 L'Assemblée a confirmé la décision qu'elle avait prise à sa 8ème session et selon laquelle les mesures intérimaires visées au paragraphe 4.2 du présent document devraient s'appliquer jusqu'à ce que la situation touchant le régime des pensions des Nations Unies soit devenue plus claire. Toutefois, en ce qui concerne le Juriste qui quitterait son poste sous peu, la part du compte distinct représentant sa cotisation devrait lui être versée à sa cessation de service, s'il le désirait (document FUND/A.9/18, paragraphe 13.1).

8 Faits nouveaux survenus dans le cadre des Nations Unies depuis la 9ème session de l'Assemblée du FIPOL

8.1 A sa session de 1986, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'adopter un nouveau barème des rémunérations considérées aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur à compter du 1er avril 1987. Ce nouveau barème prévoit une réduction supplémentaire des rémunérations considérées aux fins de la pension pour toutes les classes de ces catégories. Des mesures intérimaires correspondant à celles qui ont été introduites lors des réductions antérieures (1er janvier 1985) visées au paragraphe 6.2 ci-dessus seront applicables. Le nouveau barème est joint au présent document dans le cadre de l'Annexe III.

8.2 Le tableau ci-après montre les différences entre les trois barèmes concernés pour l'échelon 1 de chaque classe, c'est-à-dire, a) le barème applicable au 31 décembre 1984, b) le barème applicable du 1er janvier 1985 au 31 mars 1987 et c) le barème applicable à compter du 1er avril 1987 (montants exprimés en dollars des Etats-Unis).

Classe Echelon I	(a) au 31.12.84	(b) du 1.1.85 au 31.3.87	(c) à compter du 1.4.87
P.1	26 338	27 500	27 100
P.2	35 069	35 500	34 500
P.3	44 164	43 800	42 600
P.4	55 233	53 300	52 100
P.5	70 419	66 100	64 300
D.1	80 923	74 500	71 400
D.2	96 971	84 800	81 800
SSG	124 257	103 900	98 100
SGA	140 032	115 700	106 100

8.3 Aux termes d'une décision prise par le Conseil de l'OMI, le Secrétaire général de l'OMI a décidé d'introduire le nouveau barème et les mesures intérimaires à compter du 1er avril 1987.

8.4 Compte tenu de la décision prise par l'Assemblée du FIPOL à sa 8ème session, l'Administrateur a décidé d'introduire le nouveau barème des rémunérations considérées aux fins de la pension à partir du 1er avril 1987 à l'égard de tous les trois membres du personnel du FIPOL de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. En outre, il a décidé de poursuivre de la manière décrite ci-après l'application des mesures intérimaires décrites au paragraphe 4.2 ci-dessus à l'égard de ces membres du personnel jusqu'à ce que l'Assemblée adopte une décision:

> Un montant correspondant à la différence entre les cotisations versées au Fonds de prévoyance qui résulterait de l'utilisation du barème applicable au 31 mars 1987 et les cotisations qui résulteraient de l'emploi du nouveau barème applicable à compter du 1er avril 1987 sera versé dans un compte spécial pour chacun de ces fonctionnaires. Pour l'Administrateur, le montant versé dans ce compte spécial continuera à refléter la différence existant entre le barème applicable au 31 décembre 1984 et celui qui est entré en vigueur au 1er avril 1987.

8.5 Les mesures intérimaires visées au paragraphe 8.4 s'appliquent à tous les trois membres du personnel de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, c'est-à-dire l'Administrateur, le Juriste actuellement en poste (qui a pris ses fonctions le 1er novembre 1986) et le Fonctionnaire des finances/du personnel.

8.6 Il convient de noter qu'à sa session de 1986, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'elle n'exigerait aucun autre examen détaillé du régime des pensions des Nations Unies jusqu'en 1990, sauf en vue d'un accroissement éventuel du taux des cotisations versées à la Caisse des pensions.

9 Analyse de la situation

9.1 La décision prise par l'Assemblée du FIPOL à sa 8ème session, par laquelle l'Administrateur a été chargé d'appliquer la solution adoptée par les Nations Unies, avait trait à une solution permettant de protéger les droits des fonctionnaires dont la rémunération considérée aux fins de la pension était plus favorable en vertu du barème en vigueur au 31 décembre 1984 qu'en vertu du nouveau barème. La solution adoptée par les Nations Unies protège effectivement les "droits acquis", mais d'une manière qui n'est pas directement applicable au FIPOL.

9.2 Aux termes de l'article 14 du Statut du personnel, les traitements, indemnités et primes des fonctionnaires du FIPOL, ainsi que les conditions de leur octroi correspondent dans toute la mesure du possible, sauf disposition contraire du Statut du personnel, au régime commun des Nations Unies tel qu'il est appliqué par l'OMI. Toutefois, le Fonds de prévoyance du FIPOL est établi et géré indépendamment de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il existe actuellement un déficit actuariel dans la Caisse commune des pensions. Un tel déficit ne peut jamais se produire dans le cas du Fonds de prévoyance, étant donné que le membre du personnel recevra, au moment de la cessation de service, une somme correspondant exactement à sa part du Fonds de prévoyance et le FIPOL n'aura aucune autre obligation en matière de pension à l'égard de ce membre du personnel.

9.3 Les modalités et conditions relatives aux cotisations versées au Fonds de prévoyance sont déterminées par l'Assemblée (article 23 b) du Statut du personnel). L'Assemblée n'est pas tenue de se conformer aux modalités et conditions appliquées au sein du système des Nations Unies eu égard aux cotisations versées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Toutefois, le document sur lequel s'est fondée l'Assemblée du FIPOL lorsqu'elle a décidé de créer un Fonds de prévoyance précisait que, pour le calcul des contributions au Fonds de prévoyance, le traitement d'un membre du personnel correspondrait au traitement soumis à retenue pour pension d'un membre du personnel de l'OMI pour une classe et un échelon identiques (FUND/A.2/5/1, paragraphe 13). La question est de savoir si, à la suite de l'évolution de la situation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, il est justifié de s'écarter temporairement, en ce qui concerne trois membres du personnel du FIPOL, des niveaux de la rémunération considérée aux fins de la pension appliqués par l'OMI, compte tenu des différences qui existent entre les deux régimes.

9.4 Une solution serait que l'Assemblée décide que le nouveau barème de la rémunération soumise à retenue s'applique à tous les membres du personnel, sans aucune mesure intérimaire.

9.5 Comme il est indiqué au paragraphe 6.2, l'Assemblée générale des Nations Unies a accepté la nécessité de protéger les "droits acquis" eu égard aux prestations à verser au titre de pensions de

retraite. La solution adoptée par l'Assemblée générale ne peut être appliquée directement au Fonds de prévoyance du FIPOL. Le montant versé du Fonds de prévoyance à un membre du personnel au moment de la cessation de service correspond exactement au montant qui a été versé au Fonds de prévoyance par le FIPOL et par le membre du personnel concerné (plus les intérêts). Il n'est donc pas possible d'appliquer le nouveau barème (moins élevé) de rémunération considérée aux fins de la pension comme base des cotisations au Fonds de prévoyance et, en même temps, de maintenir les prestations qui seront versées aux membres du personnel lors de leur cessation de service au niveau qui aurait existé si l'ancien barème était encore applicable. A moins que le FIPOL applique des taux de cotisation supérieurs à ceux qui sont en vigueur dans le système des Nations Unies, le FIPOL ne peut protéger les "droits acquis" en ce qui concerne le niveau de prestations à verser qu'en appliquant un barème plus élevé comme base de cotisations, c'est-à-dire le barème applicable le 31 décembre 1984 à l'égard de l'Administrateur et de l'ancien Juriste, et le barème applicable au cours de la période du 1er janvier 1985 au 31 mars 1987 pour le Juriste actuel et le Fonctionnaire des finances/du personnel.

9.6 Si l'Assemblée du FIPOL estime que le niveau des prestations qui aurait été atteint en application des anciens barèmes devrait être maintenu dans le cas des fonctionnaires concernés, il semble que la solution appropriée consisterait à appliquer les anciens barèmes jusqu'à ce qu'ils soient rattrapés par le nouveau barème, par le truchement du mécanisme normal d'ajustement.

9.7 Au cas où une solution telle que celle indiquée au paragraphe 9.6 serait adoptée, les cotisations au Fonds de prévoyance que doit verser le FIPOL pour les deux fonctionnaires concernés seraient plus élevées de £1 643 en 1985; en 1986, les sommes versées par le FIPOL pour le seul fonctionnaire concerné (l'Administrateur) seraient supérieures de £1 203. Ces montants ont été versés dans un compte spécial. En 1987 et en 1988, les montants versés par le FIPOL pour les trois fonctionnaires concernés seraient supérieurs d'environ £1 600 et £1 800, respectivement, à ceux correspondant au nouveau barème.

10 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à prendre les décisions qu'elle jugera appropriées en ce qui concerne les niveaux de la rémunération considérée aux fins de la pension dans le cas de l'Administrateur, du Juriste et du Fonctionnaire des finances/du personnel.

* * *

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR

MONTANTS SERVANT A CALCULER LES PRESTATIONS ET LES COTISATIONS

(en dollars des Etats-Unis)

(Entrée en vigueur: 1er octobre 1984)

* * *

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
P.1	26338	27443	28567	29689	30851	32011	33190	34332	35473	36591			
P.2	35069	36319	37578	38829	40094	41373	42679	43974	45274	46575	47868		
P.3	44164	45714	47247	48788	50381	52009	53623	55218	56730	58228	59741	61235	62770
P.4	55233	57014	58797	60580	62374	64205	66029	67852	69768	71702	73637	75501	
P.5	70419	72481	74521	76490	78461	80469	82494	84520	86565	88610			
D.1	80923	83546	86150	88770	91449	94061	96604						
D.2	96971	99753	102614	105536									
SSG	124257												
SGA	140032												

ANNEXE II

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR

MONTANTS SERVANT A CALCULER LES PRESTATIONS ET LES COTISATIONS

(en dollars des Etats-Unis)

(Entrée en vigueur: 1er janvier 1985)

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
P.1	27500	28600	29700	30800	31900	33000	34100	35200	36300	37400			
P.2	35500	36700	38000	39200	40500	41700	43000	44200	45400	46700	47900		
P.3	43800	45300	46900	48400	49900	51500	53000	54500	56100	57600	59100	60700	62200
P.4	53300	54900	56500	58100	59700	61300	62900	64500	66100	67700	69300	70900	
P.5	66100	68100	70100	72000	74000	76000	78000	80000	82000	83900			
D.1	74500	76700	79000	81200	83400	85700	87900						
D.2	84800	87300	89900	92400									
SSG	103900												
SGA	115700												

* * *

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR

MONTANTS SERVANT A CALCULER LES PRESTATIONS ET LES COTISATIONS

(en dollars des Etats-Unis)

(Entrée en vigueur: 1er avril 1987)

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
P.1	27100	28100	29000	29900	30900	31800	32900	34000	35100	36100			
P.2	34500	35700	36800	38000	39200	40300	41500	42600	43900	45100	46300		
P.3	42600	44100	45500	46800	48200	49600	51100	52500	53600	55000	56300	57500	58800
P.4	52100	53600	55100	56500	58100	59500	60900	62200	63700	65300	66800	68300	
P.5	64300	65800	67200	68600	70100	71400	72900	74300	75800	77200			
D.1	71400	73200	75000	76800	78600	80400	82100						
D.2	81800	83900	85900	88000									
SSG	98100												
SGA	106100												

ANNEXE III